A jour le 4 mars 2018

Annexe

Annexe III : Rémunération minimale des distributeurs - Calcul du salaire brut hors CP CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 9 février 2004

· Créé par Convention collective nationale 2004-02-09 étendue par arrêté du 16 juillet 2004 JORF 28 juillet 2004

1. Forfait attente + chargement (à partir de l'heure de convocation du distributeur) :
1/4 d'heure + paiement de tout 1/4 d'heure commencé.
2. Cadence de distribution (nombre de BAL distribuées par heure) :
Cf. page suivante.
3. Préparation des poignées (1) :
Prix pour 1 000 boîtes aux lettres.
Attente résultat de l'expertise de l'ANACT.
4. Temps de déplacement dépôt/secteur :
Urbain : paiement de la distance dépôt/secteur sur la base de 25 km/heure.
Suburbain : paiement de la distance dépôt/secteur sur la base de 40 km/heure.
Rural : paiement de la distance dépôt/secteur sur la base de 60 km/heure.
Frais de déplacement :
Paiement des kilomètres aller dépôt/secteur + kilomètres inter-commune sur les secteurs ruraux.
Tarif kilométrique 0,33 Euros + forfait secteur 1,52 Euros.
Remboursement des frais de stationnement sur présentation de justificatifs.
Indemnisation assurance : à étudier dans le cadre du groupe de travail ad hoc.
Cadence de distribution (nombre de BAL distribuées par heure)

	URBAIN			
	U1	U2		
poids de				
poignée	maxi	mini	maxi	mini
0 à 100 g	570	460	510	375
100 à 150 g	545	440	480	350
150 à 200 g	530	425	460	335
200 à 250 g	510	410	440	320
250 à 300 g	485	400	420	305
300 à 350 g	480	385	400	290
350 à 400 g	445	350	370	280
400 à 450 g	420	340	360	260
450 à 500 g	395	315	330	240

	SUBURBAIN					
	S1	S2	S3			
poids de						
poignée	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini
0 à 100 g	420	340	360	310	290	230
100 à 150 g	400	330	350	285	275	220

150 à 200 g	380	315	320	270	270	210
200 à 250 g	360	290	300	260	260	200
250 à 300 g	340	280	290	250	250	190
300 à 350 g	330	270	280	240	240	180
350 à 400 g	290	240	250	210	210	160
400 à 450 g	270	225	235	195	195	150
450 à 500 g	260	210	220	180	180	140

	RURAL					
	R1	R2	R3			
poids de poignée	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini
0 à 100 g	225	160	140	90	90	70
100 à 150 g	220	150	135	90	90	70
150 à 200 g	210	145	130	85	85	65
200 à 250 g	200	130	125	85	85	65
250 à 300 g	190	125	120	80	80	60
300 à 350 g	180	115	115	75	75	55
350 à 400 g	160	110	105	70	70	55
400 à 450 g	150	100	100	65	65	55
450 à 500 g	140	90	95	65	65	55

Au-delà de 500 grammes : tournée spécifique.
NOTA : (1) Voir également l'avenant du 16 juin 2004.

Définition des secteurs

· Créé par Convention collective nationale 2004-02-09 étendue par arrêté du 16 juillet 2004 JORF 28 juillet 2004

I. - DEFINITION DES SECTEURS

Urbain 1 :

Habitat collectif : 100 à 95 %.

Habitat individuel : 0 à 5 %.

Secteurs constitués d'habitat collectif vertical, dans les grands ensembles concentrés, plus commerces (= habitat individuel).

Urbain 2 :

Habitat collectif : 95 à 75 %.

Habitat individuel : 5 à 25 %.

Secteurs de ville constitués d’habitat neufs ou anciens, collectif ou individuel.

Suburbain 1 :

Habitat collectif : 55 à 75 %.

Habitat individuel : 25 à 45 %.

Secteurs situés en zone suburbaine, avec habitat collectif résidentiel et zone pavillonnaire concentrée plus commerces.

Suburbain 2 :

Habitat collectif : 45 à 55 %.

Habitat individuel : 45 à 55 %.

Secteur situé en zone suburbaine, constituée égalitairement d’habitat collectif ou individuel, en zone pavillonnaire concentrée ou SIDEX plus commerces.

Suburbain 3 :

Habitat collectif : 25 à 45 %.

Habitat individuel : 55 à 75 %.

Secteur situé en zone suburbaine, constitué d’habitat individuel, villas et pavillons espacés plus commerces.

Rural 1 :

Habitat collectif : 10 à 25 %.

Habitat individuel : 75 à 90 %.

Secteur en zone rurale constitué d'habitat ancien en un ou plusieurs petits villages distribués de panneaux à panneaux + habitat moderne limitrophe.

Rural 2 :

Habitat collectif : < de 10 %.

Habitat individuel : > à 90 %

Secteur en zone rurale, hors village et lotissement, surtout constitué d'habitat individuel neuf ou ancien regroupé en hameau, lieux-dits ou SIDEX plus commerces.

Rural 3 :

Habitat collectif : < 3 %.

Habitat individuel : > 97 %.

Habitat individuel diffus en zone rurale hors SIDEX. Secteur situé en zone commerciale et/ou en zone industrielle.

II. - Détermination des cadences

· Créé par Convention collective nationale 2004-02-09 étendue par arrêté du 16 juillet 2004 JORF 28 juillet 2004

Pour positionner entre borne haute et borne basse la cadence de distribution applicable à un secteur donné, il est notamment tenu compte des paramètres suivants :

- la topographie du secteur (analyse de critères tels que la densité horizontale et verticale, la distance linéaire du secteur, les éléments géographiques ayant un effet sur la vitesse de déplacement du distributeur) ;

- le nombre total de boîtes à lettres d'un secteur (ratio points de remise/points de distribution) ;

- les problèmes d'accessibilité aux boîtes à lettres en zones urbaines (horaires, codes,

passes) mais aussi en zones rurales ;

- la prévention des risques (existence de ZUS : zone urbaine sensible) et présence d'animaux dangereux ou agressifs ;

- la prise en compte des problèmes de stationnement, en zone urbaine notamment ;

- le ratio " nombre de points de dépôts/nombre de points de distribution ".

Dans les cas spécifiques de :

- distribution d'échantillons ou de formats nécessitant un pliage préalable ;

- modifications substantielles des conditions climatiques ;

des cadences particulières sont déterminées en tenant compte, notamment, des équipements mis à la disposition du distributeur.

III. - Mise en œuvre et contrôle

· Créé par Convention collective nationale 2004-02-09 étendue par arrêté du 16 juillet 2004 JORF 28 juillet 2004

Une cadence de distribution est affectée à chaque secteur. Elle est validée par le responsable du site de distribution.

Les données suivantes, consolidées par site, sont communiquées trimestriellement au CHSCT :

- nombre de secteurs pour lesquels la fourchette haute/basse a été utilisée et dispersion des secteurs au sein des fourchettes ;

- effet sur la quantification de la charge globale de travail sur l'entité ;

- motifs des utilisations des fourchettes ;

- nombre de contestations et suites données.

Le CE est informé des actions à engager pour corriger les éventuelles dérives constatées.

Le CHSCT participe aux décisions d'actions à mettre en oeuvre.

Ces informations sont communiquées par chaque entreprise à la commission paritaire de suivi de la branche. Ses représentants prennent en charge la consolidation de ces informations par entreprise. Ces données éclairent la commission dans son rôle d'interprétation, de contrôle, et de révision de la présente convention et de ses annexes.